

Recours introduit le 6 octobre 2022 — RS/Banque européenne d'investissement**(Affaire T-624/22)**

(2023/C 15/56)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* RS (représentant: B. Maréchal, avocat)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler i) la décision de la Banque européenne d'investissement (ci-après la décision de la «BEI»), à une date spécifiée, ayant comme objet «la non-conversion d'un contrat à durée déterminée», rejetant les arguments soumis au nom du requérant pour la conversion de son contrat d'emploi, ii) la décision de la BEI informant le requérant que son emploi prendra fin à une date spécifiée, et iii) la décision de la BEI, émise à une date spécifiée, rejetant la demande de réexamen administratif contestant: 1^o) la décision de ne pas convertir le contrat d'emploi du requérant à durée déterminée en un contrat d'emploi à durée indéterminée avec la BEI, et 2^o) dénonçant les violations des droits fondamentaux du requérant (ci-après les «décisions attaquées») commises à cette occasion par la BEI.
- Subsidiairement, modifier les décisions attaquées, ainsi que
- Accorder des dommages et intérêts d'un montant de 193 882,98 euros, en raison du préjudice matériel subi ou qui sera subi par le requérant découlant des décisions attaquées de ne pas convertir le contrat d'emploi du requérant, incluant la perte de salaire, des différences de primes d'assurance maladie et des remboursements liés à la famille ainsi que la perte de pension;
- Accorder des dommages et intérêts d'un montant de 20 000 euros en raison des violations portant sur le respect de la vie privée du requérant, ses droits à la protection des données, son droit à une bonne administration, son droit à un recours effectif et à un procès équitable;
- Accorder des dommages et intérêts d'un montant de 20 000 euros au titre du préjudice moral et de la détresse subis par le requérant;
- Accorder la compensation des frais exposés évalués à titre provisionnel à 20 000 euros (incluant la TVA) en raison du comportement illégal, des actions et omissions de la BEI et subis par le requérant;
- Ordonner à la défenderesse de payer les honoraires d'avocat au titre de la présente procédure d'un montant provisionnel de 15 000 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré du fait que les raisons avancées de l'éventuelle non-conversion du contrat résulte d'une violation objectivement établie du droit à la confidentialité, des droits au respect de la vie privée et à la protection des données du requérant.
2. Deuxième moyen tiré des conflits d'intérêts et de la partialité des procédures utilisées pour justifier les décisions liées à la non-conversion du contrat d'emploi du requérant et à la violation de ses droits de la défense qui en résulte.
3. Troisième moyen tiré du défaut de motivation sérieuse et du caractère disproportionné des décisions attaquées de ne pas convertir le contrat d'emploi du requérant avec la défenderesse ainsi que les violations qui s'y rattachent des droits du requérant.

4. Quatrième moyen tiré de la violation objectivement établie du droit du requérant à une bonne administration, incluant le droit d'être entendu (article 41, paragraphe 2, sous a) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (c-après la «charte»), du droit d'accès à son dossier et, en conséquence, d'être informé spontanément et en temps utile de l'avancement et/ou du résultat de toute procédure institutionnelle dans lequel la personne a été impliquée (article 41, paragraphe 2, sous b) de la charte) et le droit à ce que ses affaires soient traitées impartialement et dans un délai raisonnable (article 41, paragraphe 1, de la charte).

Recours introduit le 7 novembre 2022 — Vima World SA/Commission européenne

(Affaire T-671/22)

(2023/C 15/57)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Vima World SA (Panamá city, Panamá) (représentant: M^e P. Braz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er}, et 4 à 6, de la décision (UE) 2022/1414 de la Commission du 4 décembre 2020 relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550];
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur sur les circonstances de fait et de droit, étant donné qu'en l'espèce, la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, les bénéfices générés dans la zone franche de Madère (ci-après: la «ZFM»), ayant été imposés en Espagne.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de la concurrence, la décision de récupération des aides incompatibles accordées soumettant en l'espèce les bénéfices obtenus dans la ZFM à une double imposition.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur sur des circonstances de droit de la décision attaquée, étant donné que le régime III de la ZFM remplit les conditions de création ou de maintien des emplois dans la région autonome de Madère prévues, par les décisions C(2007) 3037 final et C(2013) 4043 final, aux articles 107 et 108, TFUE, et par les lignes directrices de 2007.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur sur les circonstances de fait et de droit de la décision attaquée, dès lors que, dans cette dernière, la notion d'«activité effectivement et matériellement réalisée à Madère» prévue par les décisions C(2007) 3037 final et C(2013) 4043 final, est interprétée de manière restrictive.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation des principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, et de proportionnalité.
6. Sixième moyen, tiré d'une erreur de droit pour violation du devoir de motivation consacré à l'article 296 TFUE.